

Convention

relative à la reprise de cas de prestations lors d'un
changement de contrat d'affiliation

entre

(Nom de l'employeur / de l'indépendant)

et

Medpension vsao asmac, Bern
(Fondation, institution de prévoyance reprenante)

N° d'entreprise
(à remplir par Medpension)

Art. 1 Objet de la convention

- ¹ La présente convention a pour objet le transfert, entre les parties, des rentes de vieillesse et de survivants en cours ainsi que des expectatives correspondantes, en lien avec le changement du contrat d'affiliation de l'employeur en faveur de la fondation.
- ² Le transfert des cas d'incapacité de gain (rentes d'invalidité, rentes pour enfant d'invalidé, libération du paiement des cotisations d'épargne et prestations de survivants en expectative) est régi par le principe de la porte tournante, conformément aux directives en vigueur de l'Association Suisse d'Assurances (ASA), pour autant que l'institution de prévoyance cédante participe également au principe de la porte tournante.
- ³ Si l'une des institutions de prévoyance concernées ne participe pas au principe de la porte tournante, la présente convention englobe en outre le transfert des cas d'incapacité de gain au sens de l'alinéa 2.

Art. 2 Employeur concerné

La présente convention concerne le contrat d'affiliation de l'employeur suivant :

(Nom de l'employeur / de l'indépendant)

Reprise à la date de
référence :

Art. 3 Étendue du transfert

- ¹ La fondation confirme qu'elle reprend intégralement et définitivement les cas de prestations énumérés dans l'annexe 1, aux conditions énoncées dans la présente convention. L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.
- ² Le transfert comprend :
 - ☐ les rentes de vieillesse en cours ;
 - ☐ les rentes de survivants en cours (rentes de veuve, de veuf, de partenaire et d'orphelin) ;
 - ☐ les prestations de survivants en expectative découlant des rentes de vieillesse en cours ;
 - ☐ le cas échéant, les cas d'incapacité de gain en cours et pendants, y compris les expectatives, conformément à l'art. 1 al. 3.
- ³ Si, après la date de résiliation du contrat (contrat d'affiliation entre l'employeur et l'institution de prévoyance cédante), des prestations sont encore réclamées pour des personnes assurées dont l'incapacité de travail au sens des art. 18 et 23 LPP, le décès ou la mise à la retraite est survenu avant cette date, l'institution de prévoyance cédante reste tenue de verser les prestations. L'institution de prévoyance reprenante assume le risque pour les événements survenus après cette date. Les décisions de prestations ainsi que le traitement d'éventuels cas d'incapacité de gain annoncés ultérieurement, dont l'incapacité de travail au sens des art. 18 et 23 LPP est survenue avant la date de résiliation du contrat, incombent en principe à l'institution de prévoyance cédante. L'institution de prévoyance reprenante doit être documentée en conséquence au moyen du décompte.

Art. 4 Calcul des capitaux de couverture

- ¹ Le montant des capitaux de couverture à transférer est calculé selon les bases techniques d'assurance et le taux d'intérêt technique de l'institution de prévoyance reprenante.
- ² La date du changement constitue la date de référence pour le calcul des capitaux. Les capitaux de couverture comprennent :
 - a. la valeur actuelle des rentes en cours ;
 - b. la valeur actuelle des prestations de survivants en expectative ;
 - c. les provisions techniques et réserves de sinistres éventuellement nécessaires.

- ³ Les calculs sont établis par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance reprenante. Les bases de calcul doivent être communiquées au préalable à l'autre partie.
- ⁴ L'employeur prend à sa charge un éventuel découvert entre les provisions calculées par l'institution de prévoyance cédante et les capitaux de couverture de l'institution de prévoyance reprenante calculés selon l'alinéa 1.

Art. 5 Date de référence et transfert

- ¹ Le transfert des capitaux de couverture intervient à la date de référence du changement, mais au plus tard 60 jours après la signature de la présente convention et la disponibilité des calculs prévus à l'art. 4. À compter du transfert des capitaux de couverture, l'institution de prévoyance reprenante est responsable du versement des prestations et du traitement de l'ensemble des rapports de rente. L'institution de prévoyance cédante transmet en temps utile à l'institution de prévoyance reprenante tous les documents nécessaires (données de base des rentes, adresses des bénéficiaires, coordonnées bancaires, décisions de prestations, décisions AI).

Art. 6 Responsabilité et garantie

- ¹ S'agissant des capitaux de couverture transférés, l'institution de prévoyance reprenante ne garantit pas que ceux-ci ont été correctement calculés et constitués par l'institution de prévoyance précédente conformément aux règlements applicables et aux dispositions légales. En particulier, l'institution de prévoyance reprenante n'est pas responsable d'éventuels découverts.

Art. 7 Dispositions finales

- ¹ Toute modification ou complément de la présente convention requiert la forme écrite pour être valable.
- ² La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque partie en reçoit un exemplaire.
- ³ Le for est régi par l'art. 73 LPP.

Annexes

1. Liste des cas de prestations à transférer avec indications individuelles (nom, date de naissance, type de rente, début de la rente, montant de la rente, capital de couverture).
2. Liste récapitulative des documents à transmettre (données de base des rentes, décisions de prestations, décisions AI, règlement de l'institution de prévoyance cédante, bases techniques d'assurance).
3. Justificatif du calcul des capitaux de couverture établi par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Signatures

Lieu / date

Timbre et signature de l'employeur

Lieu / date

Timbre et signature de l'institution de prévoyance reprenante

(Page 4, pour l'impression et comme page de couverture pour l'envoi avec une enveloppe à fenêtre)

Medpension vsao asmac
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14

Medpension vsao asmac
Brunnhofweg 37
Case postale 319
3000 Berne 14